



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 62.713/4  
du 17 janvier 2018

sur

une proposition de décret de la Région wallonne 'relatif à la  
régionalisation du transport exceptionnel'

Le 20 décembre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur une proposition de décret 'relatif à la régionalisation du transport exceptionnel' déposée par M. FOURNY, Mmes SALVI et LEAL LOPEZ (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2015-2016, n° 498/001).

La proposition a été examinée par la quatrième chambre le 17 janvier 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 janvier 2018.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de la proposition<sup>‡</sup>, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, la proposition appelle les observations suivantes.

### FORMALITÉS PRÉALABLES

Conformément à l'article 6, § 2, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', les gouvernements concernés doivent se concerter en ce qui concerne notamment la réglementation en matière de transport exceptionnel par route.

L'article 6, § 8, de la loi spéciale du 8 août 1980, précise à cet égard :

« § 8. Si une proposition de loi, de décret ou d'ordonnance concerne une matière visée aux §§ 2, 2bis, 3, 3bis, 4, 5, et à l'article 11, alinéa 2, la concertation, l'association ou la procédure d'avis de l'autorité fédérale et des Gouvernements de Communauté ou de Région concernés a lieu selon les règles prévues par le règlement de la Chambre législative ou du Parlement devant laquelle ou devant lequel la proposition de loi, de décret ou d'ordonnance est déposée ».

Il convient de veiller à l'accomplissement de cette formalité préalable.

### EXAMEN DE LA PROPOSITION

#### DISPOSITIF

#### Article 2

L'alinéa 1<sup>er</sup> procède à l'énumération des catégories de véhicules exceptionnels qui ne sont pas soumis aux dispositions du décret proposé.

Cette énumération reprend principalement les véhicules utilisés par différentes autorités, dans le cadre de leurs missions de service public. Elle reste fort proche de celles figurant à l'article 3/1, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 2 juin 2010 'relatif à la circulation des véhicules exceptionnels', ainsi qu'à l'article 4, § 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2012 'relatif à la délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel'.

---

<sup>‡</sup> S'agissant d'une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

L'alinéa 3 impose cependant à la seule armée (autorité visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 6°) l'obligation de prévenir « systématiquement le bourgmestre, trois jours ouvrables au préalable, du passage de ses véhicules exceptionnels sur le territoire de la commune, sauf en cas d'urgence ».

Il ne revient pas au législateur régional d'imposer des obligations spécifiques aux seules autorités militaires. L'alinéa 3, doit dès lors être soit omis, soit fondamentalement revu.

#### Article 4

Le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, dispose :

« L'autorisation mentionne la partie du réseau de transport exceptionnel ou l'itinéraire à suivre et les prescriptions relatives à la hauteur, la longueur, la largeur, la masse, les poids sur les essieux ainsi que les distances inter-essieux ».

La notion de « réseau de transport exceptionnel » est définie dans les termes suivants, à l'article 1<sup>er</sup>, 6°, de la proposition :

« 'réseau de transport exceptionnel' : le réseau routier applicable aux différentes catégories de véhicules exceptionnels ».

Il revient au législateur régional soit de fixer lui-même les règles relatives à l'élaboration de ce réseau, soit d'y habilitier le Gouvernement. L'énumération figurant à l'article 15 de la proposition pourrait, le cas échéant, être complétée en ce sens.

#### Article 8

L'article 8 reprend une règle figurant tant à l'article 3/1, § 2, de l'arrêté royal du 2 juin 2010, qu'à l'article 4, § 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2012.

Pour éviter d'éventuels problèmes d'interprétation, il conviendrait d'y préciser si la possibilité de suspendre ou de modifier, dans des règlements complémentaires communaux, l'application des dispositions du décret proposé, s'applique également à ses arrêtés d'exécution.

#### Article 10

L'article 10 prévoit la faculté, pour le conseil communal, d'arrêter un règlement interdisant le passage de convois exceptionnels pour une durée d'un mois.

L'obligation de motivation qu'impose l'alinéa 2 de cette disposition ne doit pas être exprimée en référence à la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs'. Cette dernière ne s'applique, en effet, qu'aux seuls actes juridiques de portée individuelle.

### Article 15

1. L'article 15 énumère différentes habilitations données au Gouvernement, qui complètent celles déjà prévues aux articles 7, 11 et 14.

L'habilitation prévue par le 6°, a cependant une portée identique à celle prévue à l'article 7. Elle peut donc être omise.

2. Conformément au principe de légalité inscrit à l'article 14 de la Constitution, il revient au législateur régional de définir lui-même le régime de sanctions pénales et administratives applicable en cas d'infraction au décret proposé.

L'habilitation prévue au 7°, sera par conséquent omise.

3. Le 17° charge le Gouvernement de déterminer : « toute autre mesure nécessaire au bon fonctionnement de la politique du transport exceptionnel ».

Si cette disposition doit s'entendre comme un simple rappel du pouvoir général d'exécution que l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 confère au Gouvernement, elle est entièrement superflue et doit être omise.

Si sa portée est toutefois plus large, il y a lieu de préciser en quoi consiste la délégation.

### Article 16

L'article 16 dispose que le décret proposé entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé à dix jours par l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980, il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles <sup>1</sup>.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

---

<sup>1</sup> *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be), onglet « Technique législative », recommandation n° 150.